

ARTICLE 54

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 54	
Note	1-5
Annexe	<i>Page</i>
Tableau des communications	226
A.—Communications émanant du Secrétaire général par intérim de l'Organisation de l'unité africaine	226
B.—Communications émanant du Secrétaire général de l'Organisation des États américains	226
C.—Communications d'États parties à des différends ou impliqués dans des situations . . .	227
D.—Communications d'autres États concernant des questions portées devant des organismes régionaux	228

TEXTE DE L'ARTICLE 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale n'ont adopté aucune décision contenant des références expresses à l'Article 54 et l'interprétation ou l'application de l'Article 54 n'a donné lieu à aucun débat de fond.

1. Le Conseil de sécurité a adopté une résolution dont on peut considérer qu'elle concerne le thème de l'Article 54. Dans sa résolution 580 (1983), du 19 mai 1983, concernant la question du Nicaragua¹, le Conseil a, entre autres, prié instamment le Groupe de Contadora de ne ménager aucun effort en vue de trouver des solutions aux problèmes de l'Amérique centrale et « de tenir le Conseil de sécurité informé des résultats de ces efforts »². Il n'a pas été fait référence aux dispositions de l'Article 54 lors des délibérations du Conseil sur cette question.

2. La pratique consistant à tenir le Conseil de sécurité informé des activités entreprises ou envisagées par les organisations internationales a été poursuivie, par l'envoi de communications par le Secrétaire exécutif par intérim de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)³, le Secrétaire général de l'Organisation des États amé-

¹ La question a été inscrite comme suit à l'ordre du jour : « Lettre en date du 5 mai 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité (S/15746) ». Le Conseil a examiné la question de sa 2431^e à sa 2437^e séance, du 9 au 19 mai 1983.

² CS, résolution 530 (1983), par. 4.

³ Voir la section A de l'annexe à la présente étude.

ricains⁴, par les États parties à un différend ou impliqués dans une situation⁵ et par d'autres États concernant des questions portées devant des organismes régionaux⁶.

3. Un récapitulatif des communications concernant les activités entreprises ou envisagées par les organisations régionales a été inclus dans les rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale⁷.

4. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté des résolutions concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, aux termes desquelles l'Assemblée a, entre autres, demandé aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, « de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique »⁸.

⁴ Ibid., sect. B.

⁵ Ibid., sect. C.

⁶ Ibid., sect. D.

⁷ Voir AG (34), Suppl. n° 2; AG (35), Suppl. n° 2; AG (36), Suppl. n° 2; AG (37), Suppl. n° 2; AG (38), Suppl. n° 2; et AG (39), Suppl. n° 2.

⁸ AG, résolutions 34/21, par. 16; 35/117, par. 17; 36/80, par. 20; 37/15, par. 19; 38/5, par. 24; et 39/8, par. 25.

ANNEXE

Tableau des communications

A.—COMMUNICATIONS ÉMANANT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR INTÉRIM DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

- I. Lettre^a en date du 17 juin 1981 transmettant le texte de la décision adoptée le 15 juin 1981 par le Conseil des ministres de l'OUA à sa trente-septième session ordinaire.

B.—COMMUNICATIONS ÉMANANT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

- I. Télégramme^b en date du 2 janvier 1979 transmettant le texte d'une résolution adoptée le 30 décembre 1978 par le Conseil permanent de l'OUA.
- II. Télégramme^c en date du 23 juin 1979 transmettant le texte d'une résolution adoptée ce même jour par la dix-septième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures de l'OUA.
- III. Télégramme^d en date du 30 janvier 1981 transmettant le texte d'une résolution adoptée le 29 janvier 1981 par le Conseil permanent de l'OUA.
- IV. Télégramme^e en date du 5 février 1981 transmettant le texte d'une résolution adoptée le 4 février 1981 par la dix-neuvième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures de l'OUA.
- V. Télégramme^f en date du 26 avril 1982 transmettant le texte d'une résolution adoptée ce même jour par le Conseil permanent de l'OUA.
- VI. Télégramme^g en date du 29 mai 1982 transmettant le texte d'une résolution adoptée le 29 mai 1982 par la vingtième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures de l'OUA.

^a CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14553, annexe.

^b CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13004.

^c Ibid., Suppl. juillet-septembre 1979, S/13451.

^d CS (36), Suppl. janvier-mars 1981, S/14352.

^e Ibid., S/14362.

^f CS (27), Suppl. avril-juin, 1982, S/15001, annexe.

^g Ibid., S/15155.

C. — COMMUNICATIONS D'ÉTATS PARTIES À DES DIFFÉRENDIS OU IMPLIQUÉS DANS DES SITUATIONS

1. *Membres de l'Organisation de l'unité africaine*

- I. Lettre^h en date du 5 avril 1979 : Ouganda, retirant la demande faite dans une lettre^e en date du 28 mars 1979 tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la question de l'agression commise par la République-Unie de Tanzanie, suite à un appel lancé par le Groupe des États d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies pour que la réunion ne soit pas convoquée à ce stade.
- II. Lettreⁱ en date du 24 avril 1981 : Égypte, démentant les accusations figurant dans la lettre^k du Tchad, en date du 22 avril 1981, selon lesquelles l'Égypte aurait menacé le Tchad d'agression armée, affirmant la résolution de l'Égypte de respecter les résolutions de l'OUA relatives au Tchad, condamnant l'invasion libyenne du Tchad et stipulant que l'invasion du Tchad par la Libye est une menace à la paix et à la sécurité en Afrique.
- III. Lettre^l en date du 27 avril 1981 : Soudan, rejetant l'allégation du Tchad, condamnant l'intervention armée de la Libye au Tchad et réaffirmant qu'il souscrit à l'Accord de Lagos d'août 1979, à la résolution de Freetown de juillet 1980 et au communiqué de Lomé de juillet 1981^m.
- IV. Lettreⁿ en date du 16 septembre 1981 : Soudan, accusant les forces armées libyennes au Tchad d'avoir commis des actes d'agression contre le Soudan, indiquant que ces actes d'agression peuvent déstabiliser la région et menacer la paix et la sécurité internationales et se réservant le droit de saisir le Conseil de sécurité de la situation.
- V. Lettre^o en date du 21 septembre 1981 : Tchad, soutenant que les allégations soudanaises ont pour but de masquer les actions de déstabilisation lancées par le Soudan contre le Tchad, en violation de la résolution de l'OUA qui a demandé aux pays voisins de ne pas abriter les mouvements d'opposition au gouvernement de transition au Tchad.
- VI. Lettre^p en date du 13 octobre 1981 : Maroc, indiquant que des bandes armées qui n'ont pu venir que des pays voisins, au mépris des résolutions de l'OUA et de son Comité de mise en œuvre concernant le Sahara occidental, ont attaqué des troupes marocaines dans la localité de Guelta Zemmur.

2. *Membres de l'Organisation des États américains*

- I. Lettre^q en date du 1^{er} février 1981 : Équateur, se plaignant d'une agression péruvienne et indiquant qu'il souscrit à la résolution aux termes de laquelle le Conseil de l'Organisation des États américains a décidé d'envoyer une mission d'observateurs dans le secteur qui est le théâtre des attaques péruviennes.
- II. Lettre^r en date du 5 février 1981 : Équateur, transmettant le texte d'une résolution adoptée le 4 février par la dix-neuvième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des États américains.
- III. Lettre^s en date du 10 février 1981 : Pérou, transmettant, conjointement à une résolution de la dix-neuvième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des États américains, le texte des déclarations faites lors de cette Réunion par les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Chili et des États-Unis d'Amérique en leur qualité de pays garants du Protocole d'amitié et de délimitation des frontières entre le Pérou et l'Équateur signé à Rio de Janeiro le 29 janvier 1942, ainsi que celui des explications formulées par le Ministre des relations extérieures du Pérou lors de ladite Réunion.
- IV. Lettre^t en date du 31 mai 1982 : Argentine, transmettant le texte d'une résolution adoptée le 29 mai 1982 par la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des États américains.
- V. Lettre^u en date du 8 décembre 1983 : Argentine, transmettant le texte d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA, lors de sa trentième session ordinaire, le 17 novembre 1983.

^h Ibid., Suppl. avril-juin 1979, S/13228.

ⁱ CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13204.

^j Ibid., S/14465.

^k CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14455.

^l Ibid., S/14466.

^m Voir aussi sect. D.I ci après.

ⁿ Ibid., Suppl. juillet-septembre 1981, S/14693.

^o Ibid., S/14702.

^p Ibid., par. Suppl. octobre-décembre 1981, S/14723, annexe.

^q Ibid., Suppl. janvier-mars 1981, S/14353.

^r Ibid., S/14363, annexe. La résolution a été aussi transmise à la même date par un télégramme adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'OUA (S/14362 ci-dessus)

^s Ibid., S/14371, annexe.

^t CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15143, annexe. La résolution a été transmise ultérieurement par un télégramme adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'OUA (S/15155 ci-dessus).

^u Ibid., Suppl. octobre-décembre 1983, S/16210, annexe.

D.—COMMUNICATIONS D'AUTRES ÉTATS CONCERNANT DES QUESTIONS PORTÉES DEVANT DES ORGANISMES RÉGIONAUX

- I. Lettre^v en date du 18 février 1981 : Sierra Leone, transmettant, à propos de la situation au Tchad, le texte des documents ci après : Accord de Lagos sur la réconciliation nationale au Tchad, du 18 août 1979; résolution sur le Tchad, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire; et Communiqué final du Bureau du dix-septième Sommet de l'OUA et du Comité permanent de l'OUA sur le Tchad publié à Lomé le 4 janvier 1981.
- II. Lettre^w en date du 20 février 1981 : Tchad, indiquant que la situation au Tchad ne constitue pas une menace à la paix et à la sécurité internationales, s'opposant à ce que la Sierra Leone communique aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies des documents de l'OUA sur le Tchad et s'opposant à tout examen de la situation au Tchad par le Conseil de sécurité.
- III. Lettre^x en date du 23 février 1981 : Argentine, Brésil, Chili et États-Unis d'Amérique, transmettant le texte de la déclaration faite le 4 février 1981 à la dix-neuvième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des États américains à propos du règlement des différends frontaliers entre l'Équateur et le Pérou.
- IV. Lettre^y en date du 14 septembre 1981 : Kenya, en sa qualité de Président de l'Organisation de l'unité africaine, transmettant le texte d'une décision adoptée par le Comité de mise en œuvre de l'OUA sur le Sahara occidental à sa première session ordinaire.
- V. Lettre^z en date du 2 décembre 1981 : Kenya, en sa qualité de Président de l'Organisation de l'unité africaine, informant le Conseil de sécurité que la dix-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine avait adopté, en juin 1981, une résolution demandant la création d'une force panafricaine de maintien de la paix au Tchad et sollicitant l'assistance du Conseil de sécurité pour le déploiement des opérations de cette force.
- VI. Lettre^{aa} en date du 3 décembre 25 novembre 1981 : Liban, transmettant le texte d'une résolution adoptée le 25 novembre 1981 par la douzième Conférence arabe au Sommet.
- VII. Lettre^{ab} en date du 23 mars 1982 : Honduras, transmettant le texte d'une déclaration faite à cette même date au Conseil permanent de l'Organisation des États américains par le Ministre des relations extérieures du Honduras.
- VIII. Lettre^{ac} en date du 31 mars 1982 : Tchad, demandant l'assistance du Conseil de sécurité pour le déploiement et les opérations d'une force panafricaine de maintien de la paix au Tchad.
- IX. Lettre^{ad} en date du 11 avril 1983 : Honduras, informant le Conseil de sécurité des mesures à prendre concernant des résolutions de l'OEA dans le but de convoquer une réunion des ministres des relations extérieures des États d'Amérique centrale.
- X. Lettre^{ae} en date du 6 mai 1983 : Costa Rica, transmettant le texte d'un message adressé le 4 mai 1983 au Président du Conseil permanent de l'Organisation des États américains.
- XI. Lettre^{af} en date du 19 août 1983 : Congo, transmettant le texte de la Déclaration de Brazzaville du 16 août 1983 sur la situation au Tchad, adoptée par les chefs d'États de l'Afrique centrale.

^v CS (36), Suppl. janvier-mars 1981, S/14378, annexes.

^w Ibid., S/14380.

^x Ibid., S/14384, annexe.

^y Ibid., Suppl. juillet-septembre 1981, S/14692, annexe.

^z CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15011.

^{aa} CS (36), Suppl. octobre-décembre 1981, S/14779, annexe.

^{ab} CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14919, annexe.

^{ac} Ibid., S/15012.

^{ad} CS (38), Suppl. avril-juin 1983, S/15700.

^{ae} Ibid., S/15749, annexe.

^{af} Ibid., Suppl. juillet-septembre 1983, S/15936, annexe.